

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1938

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
22 déc.	Décret relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile, suivi de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile (Arrêté de promulgation n° 208 c., du 22 février 1938).....	186
23 déc.	Décret réglementant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie (Arrêté de promulgation n° 208 c., du 22 février 1938).....	189
25 déc.	Décret majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévu par l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 208 c., du 22 février 1938).....	189
25 déc.	Décret majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué (Arrêté de promulgation n° 208 c., du 22 février 1938).....	190
27 déc.	Décret modifiant la réglementation minière des Établissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 208 c., du 22 février 1938).....	190
TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		
1937 11 déc.	Décret portant modification des taux et des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée au personnel de l'Etat.....	191
11 déc.	Instruction fixant les modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et les décrets du 11 décembre 1937 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des personnels en activité et à l'indemnité de résidence.....	192
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1938 25 fév.	Arrêté n° 214 a.g.f., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 2 ^e secteur dit "Teurai" jusqu'au 31 mars 1938.....	194

28 fév.	Décision n° 222 d., autorisant MM. Pasquier et R. Frain, Négociants à Papeete, à ouvrir un entrepôt fictif... ..	194
28 fév.	Décision n° 223 d., autorisant M. J. Azibert, Négociant à Papeete, à ouvrir un entrepôt fictif.....	195
1 ^{er} mars	Arrêté n° 227 a.g.f., portant affectation au budget local de l'exercice 1938 d'une somme de 218.990 fr. 73.....	195
4 mars	Arrêté n° 234 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 ^{er} mars 1938.....	195
4 mars	Arrêté n° 233 a.g.f., retirant au Patron au Bornage Tukihiti a Moi, le droit de commander des bâtiments à voile armés au bornage qui lui est conféré par son brevet.....	195
5 mars	Décision n° 239 c., portant affectation de M. Doucet, (Paul), au poste Administratif des îles Marquises du Sud.....	196
7 mars	Décision n° 240 d., chargeant M. Bourne, Contrôleur du cadre local des Douanes, de la perception des droits et taxes dus par les voyageurs sur les menus articles contenus dans les bagages et non destinés au commerce.....	196
8 mars	Arrêté n° 248 a.g.f., déterminant les conditions dans lesquelles seront licenciés les agents auxiliaires du Service Local atteint par la limite d'âge.....	196
9 mars	Arrêté n° 253 i.e., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 ^{me} fraction de la classe de 1936.....	196
9 mars	Arrêté n° 256 i.e., relatif à l'incorporation de la 1 ^{re} fraction de la classe de 1937.....	197
9 mars	Arrêté n° 257 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents chargés de la gérance d'un bureau de poste auxiliaire (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire).....	197
9 mars	Arrêté n° 259 c., portant reclassement de M. Sénac, (Marcel), dans le cadre des Services civils de la Colonie.....	198
12 mars	Arrêté n° 267 a.g.f., admettant d'office M. Louteirès, (Jean), instituteur hors classe du Service Local, à faire valoir ses droits à pension.....	198
12 mars	Arrêté n° 268 a.g.f., admettant d'office M ^{me} V ^o Molon, (Anaïs, Joanne), institutrice hors classe, à faire valoir ses droits à pension.....	198
12 mars	Arrêté n° 269 a.g.f., admettant d'office M. Tapaohia a Teritehau préposé de 3 ^e classe du Service des Douanes du cadre local, à faire valoir ses droits à pension.....	198
	Extraits.....	198

AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis concernant un concours pour 6 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale (Ministère des colonies).....	199
Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	200
Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif.....	200

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Service météorologique. — Résumé mensuel des observations du mois de janvier 1938.....	204
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1938.....	200

DIVERS

Annonces judiciaires.....	201
Annonces commerciales et avis divers.....	203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 308 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 22 décembre, trois décrets du 25 décembre et un décret du 27 décembre 1937.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile (J.O.R.F. du 25 décembre 1937, page 14235) ;

suivi de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile (J.O.R.F. du 9 avril 1935, page 3979) ;

2^o le décret du 25 décembre 1937 réglant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1938, page 186) ;

3^o le décret du 25 décembre 1937 majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (J.O.R.F. du 7 janvier 1938, page 393) ;

4^o le décret du 25 décembre 1937 majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué (J.O.R.F. du 7 janvier 1938, page 393) ;

5^o le décret du 27 décembre 1937 modifiant la réglementation minière des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1938, page 187).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires relevant du ministre des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 décembre 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 8 avril 1935 sur l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile « prévoit, en son article 10, que « ses dispositions pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent. »

Bien que toutes les régions confiées à mon administration ne soient pas dans leur intégralité soumises au danger des attaques aériennes ennemies, chacune d'elle présente des points sensibles qui pourraient servir d'objectifs à une aviation adverse.

Il m'a donc paru nécessaire de vous proposer d'étendre, à tous les territoires relevant de mon département, les dispositions générales de la loi du 8 avril 1935, en laissant aux autorités locales le soin d'en fixer les modalités d'application.

J'ai estimé d'autre part, qu'étant donné le très faible nombre de citoyens français résidant outre-mer, la défense passive ne pouvait être réellement réalisée dans nos colonies, protectorats et territoires sous mandat, qu'en faisant appel, dans la plus large mesure possible aux populations autochtones.

En conséquence, le droit donné par l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 aux autorités administratives de requérir, à titre civil pour être employés en temps de guerre des citoyens français non mobilisables ou appartenant à des classes non appelées a-t-il été étendu à tous les Français et ressortissants français établis dans le territoire considéré, ainsi qu'aux ressortissants étrangers de statut indigène, tel qu'ils sont définis dans chaque territoire par les décrets réglant la justice indigène.

Quant à la répartition des charges financières que pourra entraîner l'application de la loi, il a paru logique et équitable de ne faire assumer par les différents budgets des colonies que les dépenses imputées par la loi du 8 avril 1935 aux départements et aux communes.

Telles sont les dispositions générales du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 22 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et notamment les dispositions des articles 5, 6 et 10,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile sont rendues applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettant de requérir les français du sexe masculin, non mobilisables, sont rendues applicables à tous les individus résidant dans ces territoires, ayant le statut d'indigène tel qu'il est défini par les décrets réglementant la justice indigène.

Dans leur pays d'origine, la réquisition des protégés français aura lieu dans les formes spéciales pouvant résulter des traités de protectorat passé ou des mandats reçus.

Art. 3. — Pourront être également requis dans les mêmes conditions, et gardés par le chef de territoire à sa disposition jusqu'à leur appel sous les drapeaux, tous les mobilisables : citoyens, sujets ou protégés français, non encore rappelés à l'activité.

Art. 4. — Les charges financières résultant des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile à la charge des départements et des communes en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 8 avril 1935 seront imputables aux divers budgets de ces territoires suivant répartition prévue par le chef de territoire dans son arrêté d'application.

Art. 5. — Les chefs de territoires dresseront la liste des établissements privés et des entreprises présentant un intérêt national ou public qui devront assurer, eux-mêmes, la protection de leur personnel et de leur matériel et en assumer la charge.

Art. 6. — Les exercices de défense passive prévus à l'article 8 de la loi du 8 avril 1935, pourront avoir lieu, sur décision du chef du territoire.

Art. 7. — Les pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1935 contre les personnes ayant refusé de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive, ainsi que les pénalités prévues par la loi du 31 mars 1928 pour les requis en temps de guerre qui ne se rendent pas à la convocation qu'ils ont reçue, sont applicables aux colonies.

Art. 8. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

LOI relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

(Du 8 avril 1935).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'organisation de la défense passive contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du ministre de l'intérieur, d'accord avec les ministres intéressés.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé, dans la limite des crédits spécialement ouverts chaque année par la loi de finances, de diriger, coordonner entre les divers ministères et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une commission supérieure de défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Lorsque l'état de siège est déclaré, les prescriptions contenues dans la loi du 9 août 1849 en ce qui concerne les attributions de l'autorité militaire sont étendues à la défense passive.

Art. 3. — Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et la réalisation de la défense passive, avec le concours des maires, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes, et, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de l'intérieur pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé, dans la limite des crédits budgétaires prévus à l'article 2, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration déterminera les règles à adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

Art. 5. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoint aux services qui en sont directement chargés un personnel de complément composé :

1^o D'agents et ouvriers des services publics non soumis aux obligations militaires ;

2^o Des volontaires des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement pour la durée de la guerre en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements, qui pourront être contractés dès le temps de paix, prendront leur plein effet, à la date de la mobilisation ;

3^o Des requis civils non mobilisables auxquels il sera fait appel en vertu de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 et qui

pourront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive ;

4° D'hommes de la 2^e réserve qui n'auraient pas été rappelés à l'activité. Ces hommes seront alors convoqués à titre de requis civils dans les conditions prévues à l'alinéa 3^e ci-dessus et mis jusqu'à leur appel sous les drapeaux à la disposition des préfets par l'autorité militaire.

Toutes les catégories de personnel affectées, en vertu de l'un des paragraphes ci-dessus, aux services de la défense passive seront soumises aux obligations imposées aux requis civils.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du ministre de l'intérieur pour fixer les mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

Art. 6.— Sont à la charge de l'Etat les dépenses de préparation et de réalisation de la défense passive concernant les services ou installations de l'Etat.

L'Etat assume également les mesures de défense passive qui ont un caractère national (notamment la sécurité des transmissions), l'aménagement et la construction d'abris publics, matériel de détection des gaz, postes et matériel sanitaire de secours ; il participe aux mesures d'intérêt local qui, en raison de circonstances particulières, ne pourraient être totalement assurées par les départements et les communes.

Sont à la charge des départements, les dépenses :

1° De préparation des plans de défense passive du département et en particulier des plans de dispersion ;

2° De protection du personnel et du matériel des services départementaux.

Sont à la charge des communes les dépenses :

1° De sécurité locale (guet civil local, dispositions d'alerte et d'extinction des lumières) ;

2° De protection du personnel et du matériel des services communaux ;

3° De renforcement des services communaux d'incendie, de déblaiement et de désinfection.

Sont à la charge des établissements désignés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par l'article 3, les dépenses de sécurité locale des entreprises et les dépenses de protection de leur personnel et de leur matériel.

Art. 7.— Si des départements, communes ou établissements désignés ne remplissent pas les obligations qui leur incombent, le ministre de l'intérieur fixe, par arrêté, compte tenu des circonstances propres à chaque intéressé, les mesures dont l'exécution est strictement nécessaire pour assurer la préparation et la réalisation, dans ses besoins essentiels, de la défense passive.

Les dépenses afférentes aux mesures prescrites par l'arrêté ministériel sont obligatoires pour toutes les collectivités administratives. Elles peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'impositions et de mandatements d'office, suivant la procédure instituée par les lois en vigueur, dans la limite maximum annuelle de 1 p. 100 de leurs recettes ordinaires et pour une période maximum de trois ans.

En outre, dans chaque département, le total des dépenses imposées aux communes et au département dans la période de trois ans envisagée ci-dessus ne saurait dépasser 10 p. 100 du total des dépenses effectuées par l'Etat au titre de la défense passive dans ce même département.

Si des établissements ou entreprises ne se conforment pas,

dans le délai qui leur est imparti, aux prescriptions de l'arrêté ministériel, les préfets peuvent ordonner l'exécution d'office, à leurs frais, des mesures imposées par ledit arrêté. Les dépenses avancées par l'Etat sont recouvrées à son profit comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés du ministre de l'intérieur peuvent être déférés au conseil d'Etat dans le délai d'un mois, à dater de leur notification. Le recours est suspensif.

Art. 8.— A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manœuvres de défense aérienne, par décision concertée entre les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de l'air.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu à toute époque de l'année, par décision concertée entre les autorités compétentes.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9.— Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'intérieur, fixera les conditions d'application de la présente loi, d'une part, pour la région parisienne et, d'autre part, pour le reste du territoire métropolitain et pour l'Algérie.

Art. 10.— Les dispositions de la présente loi pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre de l'intérieur,

MARCEL RÉGNIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de la guerre,

G^l MAURIN.

Le Ministre de la marine militaire,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

Le Ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MALLARMÉ.

Le Ministre des travaux publics,

HENRI ROY.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'agriculture,

ÉMILE CASSEZ.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre du travail,

PAUL JACQUIER.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

GEORGES MANDEL.

*Le Ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,*

HENRI QUEUILLE.

*Le Ministre de la marine
marchande,*

WILLIAM BERTRAND.

Exercice de la profession de sage-femme en Océanie,

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 août 1897 promulguant aux colonies la loi du 30 novembre 1892, dispose que les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme délivré par le Gouvernement français.

Mais aucune sage-femme libre remplissant ces conditions ne s'étant jamais installée dans les Établissements français de l'Océanie, il a été nécessaire de recruter sur place des élèves sages-femmes et de les former à la Maternité de Papeete pour assurer la protection maternelle et infantile.

L'administration admet dans un cadre local quelques-unes de ces sages-femmes visiteuses ; les autres restent sans emploi. On ne peut en effet songer, faute de ressources suffisantes, à doter d'un poste de sage-femme chacune des 75 îles habitées.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour but de permettre l'exercice de leur profession, sous certaines conditions, aux sages-femmes diplômées non admises dans le cadre local.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 25 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 août 1897 qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu la proposition du gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Après avis du conseil supérieur de santé au ministère des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— En l'absence de sage-femme titulaire du diplôme d'Etat français, les sages-femmes visiteuses, ayant obtenu le diplôme local, après les cours et le stage prévus à la maternité de Papeete, pourront exercer leur art sur toute l'étendue du territoire des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Une autorisation de l'administration sera nécessaire aux sages-femmes visiteuses diplômées pour se fixer dans une localité ou pour changer de résidence.

Art. 3.— Les sages-femmes visiteuses diplômées seront placées dans l'exercice de leur profession, sous le contrôle du service de santé.

Art. 4.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 25 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et notamment l'article 92 sur l'indemnité spéciale de séjour en France ;

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat, et notamment l'article 3, majorant de 10 p. 100 l'indemnité de résidence pour le personnel de l'Etat dont le traitement annuel est inférieur à 30.000 fr. ;

Vu le décret du 10 avril 1937, portant relèvement des taux de l'indemnité de résidence ;

Vu le décret du 12 mai 1937, majorant de 10 p. 100 le taux global de l'indemnité spéciale de séjour en France tel qu'il résulte de l'article 92 du décret du 2 mars 1910 et du décret du 29 août 1926 ;

Vu la loi du 4 décembre 1937 ;

Vu le décret du 11 décembre 1937, modifiant les taux de l'indemnité de résidence,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le premier paragraphe de l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué ont droit à une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre de 2.700 fr. par an, non réductible en cas de congé à demi-solde, calculée à partir du jour du débarquement et payée, à terme échu, en même temps que le traitement. »

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 29 août 1926 et 12 mai 1937, majorant le taux de cette indemnité prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 92 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué.

(Du 25 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat ;

Vu le décret du 10 avril 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat, et notamment l'article 2, attribuant à ces personnels une indemnité spéciale temporaire ;

Vu le décret du 26 octobre 1937, instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur du personnel colonial en service dans la métropole et dont le traitement net annuel est inférieur à 30.000 fr. ;

Vu la loi du 4 décembre 1937 ;

Vu le décret du 11 décembre 1937, modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux personnels de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 26 octobre 1937.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position de service ou de congé rétribué, sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr..... 2.100 fr.

Agents dont le montant de la rémunération est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr..... 2.400

Agents dont le traitement net est compris entre :

12.001 et 13.000 fr..... 2.232 fr

13.001 et 14.000 fr..... 2.220

14.001 et 15.000 fr..... 2.208

15.001 et 16.000 fr..... 1.992

16.001 et 17.000 fr..... 1.968

17.001 et 18.000 fr..... 1.932

18.001 et 19.000 fr..... 1.908

19.001 et 20.000 fr..... 1.884

20.001 et 21.000 fr..... 1.584

21.001 et 22.000 fr..... 1.536

22.001 et 23.000 fr..... 1.300

23.001 et 24.000 fr..... 1.364

24.001 et 25.000 fr..... 1.416

25.001 et 26.000 fr..... 1.380

26.001 et 27.000 fr..... 1.344

27.001 et 28.000 fr..... 1.296

28.001 et 29.000 fr..... 1.260

29.001 et 30.000 fr..... 1.224

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 fr..... 1.000

Art. 3. — Le taux de cette indemnité suit le sort de la rémunération principale.

Le traitement brut à considérer ne comprend pas l'indemnité spéciale de séjour en France ni l'indemnité de résidence dans Paris.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la nouvelle rémunération nette, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche inférieure augmentée de l'indemnité précitée.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Règlementation minière des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 décembre 1937:

Monsieur le Président,

La réglementation minière des Etablissements français de l'Océanie, dont fait partie l'île de Clipperton, en vertu du décret du 12 juin 1936, gagnerait à être modifié afin d'y rendre applicable le système des permis dits généraux déjà appliqué dans la plupart des possessions relevant de mon département ministériel, et de rendre temporaire la durée des concessions de mine qui dorénavant seront instituées.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 27 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers ;

Vu le décret du 27 février 1934 sur l'autorisation personnelle en matière minière ;

Vu le décret du 17 octobre 1917 et les décrets subséquents portant réglementation minière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, des arrêtés du Gouverneur peuvent désigner des territoires ou des régions déterminées de ces territoires, à l'intérieur desquels la colonie se réserve provisoirement, sous conditions du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée, ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au ministre des colonies ; sauf annulation par arrêté du ministre des colonies dans le délai de six mois à partir de leur publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, ils deviennent définitifs.

Les arrêtés de cette nature peuvent être annulés dans la même forme que ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes de permis de recherche concernant en tout ou en partie les territoires ou régions remis sous le régime commun ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie de l'arrêté du ministre des colonies approuvant l'arrêté d'annulation du gouverneur.

Toutes les demandes reçues dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai sont considérées comme simultanées et le gouverneur statue sur la priorité à accorder à ces demandes.

Art. 2. — Dans les territoires ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris sur proposition du gouverneur et après avis du comité des travaux publics des colonies.

Les droits, taxes, redevances et participations au profit de la colonie sont déterminés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces droits, taxes redevances et participations sont indépendants des participations susceptibles de résulter pour la colonie de son intervention dans la recherche et l'exploitation et qui auraient été autorisés dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Art. 3. — La concession est valable pour soixante-quinze ans. Un arrêté du gouverneur peut renouveler une ou plusieurs fois la concession pour une période de vingt-cinq années, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

Quinze ans au moins avant l'expiration d'une concession ou d'une période quelconque de renouvellement, le gouverneur doit notifier au concessionnaire, par voie administrative, si l'administration entend ou non renouveler la concession.

Toutefois, avant le commencement de la seizième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra, par lettre recommandée adressée au gouverneur, demander si la colonie entend user de son droit de reprise de la concession.

Dans le cas de non renouvellement de la concession, une convention, qui devra être approuvée par le ministre des colonies, fixera les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien, soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine, ainsi que le mode de participation de la colonie à ces travaux.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET portant modification des taux et des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux personnels de l'Etat.

(Du 11 décembre 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi du 26 mars 1937 ;

Vu la loi du 4 décembre 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des articles 3 de la loi du 26 mars 1937 et 2 du décret du 10 avril 1937 aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, sont modifiés, conformément aux indications portées au tableau ci-après :

	PERSONNELS titulaires	PERSONNELS auxiliaires temporaires
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.	2.100 »	1.980 »
Agents dont le montant de la rémunération est compris entre une somme brute de 9.000 francs et une somme nette de 12.000 fr...	2 400 »	2.280 »
Agents dont le traitement net est compris entre :		
12.001 et 13.000 fr.....	2.232 »	2.112 »
13.001 et 14.000 fr.....	2.220 »	2.100 »
14.001 et 15.000 fr.....	2.208 »	2.088 »
15.001 et 16.000 fr.....	1.992 »	1.872 »
16.001 et 17.000 fr.....	1.968 »	1.848 »
17.001 et 18.000 fr.....	1.932 »	1.812 »
18.001 et 19.000 fr.....	1.908 »	1.788 »
19.001 et 20.000 fr.....	1.884 »	1.764 »
20.001 et 21.000 fr.....	1.584 »	1.464 »
21.001 et 22.000 fr.....	1.536 »	1.416 »
22.001 et 23.000 fr.....	1.500 »	1.380 »
23.001 et 24.000 fr.....	1.464 »	1.344 »
24.001 et 25.000 fr.....	1.416 »	1.296 »
25.001 et 26.000 fr.....	1.380 »	1.260 »
26.001 et 27.000 fr.....	1.344 »	1.224 »
27.001 et 28.000 fr.....	1.296 »	1.176 »
28.001 et 29.000 fr.....	1.260 »	1.140 »
29.001 et 30.000 fr.....	1.224 »	1.104 »
Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs.....	1.000 »	1.000 »

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus, sous déduction d'une somme de :

80 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

330 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

480 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Art. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires nets déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1^{er} octobre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 11.700 fr., la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit

dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération, principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Le président du conseil, le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

INSTRUCTION fixant les modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et des décrets du 11 décembre 1937.

Paris, le 11 décembre 1937.

La loi du 26 mars 1937 et les décrets du 10 avril 1937 avaient édicté diverses mesures destinées à améliorer la situation des personnels de l'Etat. De nouveaux crédits ont été ouverts dans le même but par la loi du 4 décembre 1937. Deux décrets en date du 11 décembre 1937 ont, en conséquence, d'une part modifié les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'un des décrets du 10 avril précité et, d'autre part, relevé à nouveau les taux de l'indemnité de résidence.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux décrets dont les dispositions prendront effet du 1^{er} octobre 1937.

I. — INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Le décret du 10 avril 1937 et l'instruction du même jour avaient fixé les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 26 mars 1937.

Les règles générales posées par ces instructions demeurent applicables à la nouvelle indemnité. En vue d'éviter toute difficulté, les administrations les trouveront rappelées ci-après :

a) Bénéficiaires de l'indemnité.

Aucune modification n'est apportée sur ce point aux dispositions du décret du 10 avril 1937. L'indemnité est attribuée aux personnels civils et militaires de l'Etat recevant un traitement ou une solde d'activité, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional dont la situation doit faire l'objet de décisions particulières.

b) Offices et établissements dotés de l'autonomie financière.

L'indemnité peut également être accordée aux personnels des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière dans les conditions où elle est attribuée en vertu des nouvelles dispositions aux personnels des administrations de l'Etat proprement dites, c'est-à-dire notamment à l'exclusion des agents recevant un salaire régional

ou de ceux dont la rémunération a été fixée selon le mode contractuel.

En toute hypothèse la dépense, pour ces personnels, devra incomber aux budgets des établissements intéressés.

c) *Taux de l'indemnité.*

Les nouveaux taux de l'indemnité applicables à compter du 1^{er} octobre 1937 sont indiqués dans le tableau suivant et s'échelonnent entre 2.400 fr. pour les traitements bruts de 9.000 fr. et 1.000 fr. pour les traitements nets supérieurs à 30.000 fr. Ces taux font donc apparaître dans leur ensemble, par rapport aux chiffres fixés par le décret du 10 avril 1937, une majoration annuelle de 1.200 fr. pour les personnels titulaires et de 1.080 fr. pour les personnels auxiliaires temporaires.

Les administrations observeront, toutefois, que des dispositions particulières sont prévues pour les auxiliaires âgés de moins de vingt ans.

	PERSONNELS titulaires	PERSONNELS auxiliaires temporaires
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.	2 100 »	1.980 »
Agents dont le montant de la rémunération est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.	2.400 »	2.280 »
Agents dont le traitement net est compris entre :		
12.001 et 13.000 fr.	2 232 »	2.112 »
13.001 et 14.000 fr.	2.220 »	2.100 »
14.001 et 15.000 fr.	2.208 »	2.088 »
15.001 et 16.000 fr.	1.992 »	1.872 »
16.001 et 17.000 fr.	1.968 »	1.848 »
17.001 et 18.000 fr.	1.932 »	1.812 »
18.001 et 19.000 fr.	1.908 »	1.788 »
19.001 et 20.000 fr.	1.884 »	1.764 »
20.001 et 21.000 fr.	1.584 »	1.464 »
21.001 et 22.000 fr.	1.536 »	1.416 »
22.001 et 23.000 fr.	1.500 »	1.380 »
23.001 et 24.000 fr.	1.464 »	1.344 »
24.001 et 25.000 fr.	1.416 »	1.296 »
25.001 et 26.000 fr.	1.380 »	1.260 »
26.001 et 27.000 fr.	1.344 »	1.224 »
27.001 et 28.000 fr.	1.296 »	1.176 »
28.001 et 29.000 fr.	1.260 »	1.140 »
29.001 et 30.000 fr.	1.224 »	1.104 »
Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs	1.000 »	1.000 »

En ce qui concerne les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans l'avantage supplémentaire résultant de la nouvelle loi a été fixé à :

1.000 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

900 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

750 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

600 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Il en résulte que les taux globaux de l'indemnité ci-dessus prévus devront être réduits d'une somme de :

80 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

330 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

480 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

d) *Clause de sauvegarde.*

L'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1937 contient en outre une clause de sauvegarde aux termes de laquelle dans chacune des tranches la rémunération nette totale de l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire doit toujours être au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité afférente à cette tranche.

Cette disposition a pour conséquence de garantir dans chaque tranche les rémunérations minima indiquées ci-après :

	PERSONNELS titulaires	AGENTS auxiliaires
Traitements compris entre :		
12.001 et 13.000 fr.	14.400 »	14.280 »
13.001 et 14.000 fr.	15.232 »	15.112 »
14.001 et 15.000 fr.	16.220 »	16.100 »
15.001 et 16.000 fr.	17.208 »	17.088 »
16.001 et 17.000 fr.	17.992 »	17.872 »
17.001 et 18.000 fr.	18.968 »	18.848 »
18.001 et 19.000 fr.	19.932 »	19.812 »
19.001 et 20.000 fr.	20.908 »	20.788 »
20.001 et 21.000 fr.	21.884 »	21.764 »
21.001 et 22.000 fr.	22.584 »	22.464 »
22.001 et 23.000 fr.	23.536 »	23.416 »
23.001 et 24.000 fr.	24.500 »	24.380 »
24.001 et 25.000 fr.	25.464 »	25.344 »
25.001 et 26.000 fr.	26.416 »	26.296 »
26.001 et 27.000 fr.	27.380 »	27.260 »
27.001 et 28.000 fr.	28.344 »	28.224 »
28.001 et 29.000 fr.	29.296 »	29.176 »
29.001 et 30.000 fr.	30.260 »	30.140 »
Traitements supérieurs à 30.000 fr.	31.224 »	31.104 »

e) *Traitements ou salaires ne comportant pas l'attribution d'une indemnité de résidence.*

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements ou salaires obtenus après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1^{er} octobre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois l'application de cette règle pourrait conduire à l'anomalie suivante : la déduction opérée dans ces conditions sur certaines rémunérations globales aurait pour effet, par suite du relèvement des taux de l'indemnité de résidence, de ranger les bénéficiaires dans la catégorie des personnels recevant l'indemnité spéciale temporaire du décret du 10 avril 1937 au taux réduit de 900 fr. alors qu'ils percevaient précédemment l'indemnité au taux de 1.200 fr. Pour éviter cette anomalie, l'article 3 du décret du 11 décembre 1937 prévoit que pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 11.700 francs (correspondant à un trai-

tément de 9.000 fr. auquel s'ajoute l'indemnité de résidence maximum) la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

f) *Disposition particulière.*

L'indemnité suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération spéciale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. *L'attention des ordonnateurs est tout spécialement appelée sur la stricte application de cette disposition.*

II. — RELÈVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.

Le deuxième décret du 11 décembre fixe les nouveaux taux globaux de l'indemnité de résidence qui doivent être mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1937.

L'application de ses dispositions ne doit pas présenter de difficultés.

On se bornera donc à préciser que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de résidence percevront cette indemnité sur la base des nouveaux taux quel que soit le montant de leur traitement ou de leur salaire.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles générales et aux modalités particulières d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent du décret du 11 décembre 1919 et des textes subséquents.

III. — MISE EN PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE ET DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE D'APRÈS LES NOUVEAUX TAUX.

Les majorations résultant de l'application des nouveaux tarifs feront l'objet, pour le quatrième trimestre de 1937, d'ordonnances ou de mandats de paiement spéciaux. Elles seront mises en paiement à compter du 15 décembre 1937. Au cas où des reversements devraient être prescrits, leur montant sera précompté sur la partie du traitement ou du salaire échue au 15 décembre 1937.

Il va de soi que les liquidations afférentes au quatrième trimestre de 1937 devront être établies sous déduction du montant des sommes auxquelles les intéressés pouvaient déjà prétendre au cours de cette période, au titre de l'indemnité spéciale et de l'indemnité de résidence sur la base des anciens taux.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 214 a.g.f., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 2^e secteur, dit "Tearia" jusqu'au 31 mars 1938.

(Du 25 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 957 a.g.f., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 3^e secteur, dit Tearia, du 10 novembre 1937 au 10 mars 1938;

Vu la demande des chefs de district de Mangareva en date du 13 décembre 1937;

La Chambre de Commerce consultée;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef de la Circonscription administrative des Gambier,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 2^e secteur du lagon de Mangareva, dit de Tearia, ainsi qu'il est délimité par l'arrêté du 13 septembre 1913 est ouvert à la plonge à nu à partir de la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 mars 1938.

Art. 2. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La quantité maxima de nacre à extraire ne devra pas dépasser 50 tonnes, y compris la nacre déjà extraite du 3^e secteur dit Tearia, et la plonge est uniquement réservée aux Mangaréviens et indigènes des autres îles ayant un séjour du plus d'un an aux Gambier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 222 d., autorisant MM. P. Pasquier & R. Faïn, Négociants à Papeete, à ouvrir un entrepôt fictif.

(Du 28 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1934 n° 45 d. créant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'entrepôt fictif;

Vu la demande formulée par MM. P. Pasquier & R. Faïn tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service des Douanes;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Messieurs P. Pasquier & R. Faïn sont autorisés à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

Ils devront se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 27 janvier 1934 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 223 d., autorisant Monsieur J. Azibert, négociant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif.

(Du 28 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1934, n° 45 d., créant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'entrepôt fictif ;
Vu la demande formulée par Monsieur Azibert tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;
Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur J. Azibert. Négociant, est autorisé à ouvrir un entrepôt fictif à Papeete, rue du Marché.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 27 janvier 1934 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 227 a.g.f., portant affectation au budget local de l'exercice 1938 d'une somme de 218.990 frs 73.

(Du 1^{er} mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 183 a.g.f. du 15 février 1938 déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constaté au compte hors budget "Compte d'emploi des économies résultant de l'application des décrets des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est affecté aux recettes extraordinaires du Budget local de l'exercice 1938, chapitre 8 article 1 paragraphe 9 la somme de *Deux cent dix huit mille neuf cent quatre vingt dix francs soixante treize centimes* (218.990 frs 73) provenant d'une partie des prélèvements institués par les décrets des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 234 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1^{er} mars 1938.

(Du 4 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 28 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 1^{er} mars 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	92 ^f 50 le kilo
Coprah local.....	1 30 »
Coprah d'importation.....	1 10 »
Nacre.....	2 25 »
Cocos secs.....	350 ^f le mille
Café en parche.....	4 50 le kilo
Café décoriqué.....	6 » »
Fungus.....	2 ^f » le kilo
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 235 a.g.f., retirant au Patron au Bornage Tukihiti a Moi le droit de commander les bâtiments à voile armés au bornage qui lui est conféré par son brevet.

(Du 4 mars 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 du 17 octobre 1929 et l'article 23 de la loi du 17 décembre 1936 attribuant au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le droit de retrait des prérogatives afférentes au brevet dont un marin est titulaire lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une faute professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 210 c. du 22 février 1938 nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côté "Tamarii Maareva" ;

Vu les conclusions de la dite commission, en date du 24 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit de commander les bâtiments armés au bornage dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il lui est conféré par le brevet dont il est titulaire est retiré à M. Tukihiti a Moi a Makitua, patron au bornage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 239 c., portant affectation de M. Doucet (Paul) au poste administratif des îles Marquises du Sud.

(Du 5 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 972 c. du 16 novembre 1935 affectant le gendarme Triffe au poste administratif d'Atuona;

Vu la décision n° 181 c. du 11 février 1938 affectant M. Doucet Paul à la Circonscription des Tuamotu;

Vu les arrêtés 1452 a.g.f., 1453 a.g.f. et 1454 a.g.f., du 28 décembre 1937 se rapportant aux indemnités diverses perçues dans la Colonie;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. DOUCET PAUL, aide-geometre principal de 2^e classe, est affecté pour compter du jour de sa prise de service en qualité de Chef de poste administratif à la circonscription des îles Marquises Sud avec résidence à Atuona (île Hiva-Oa), en remplacement du gendarme Triffe, rapatrié en fin de séjour.

Art. 2. — Il exercera les fonctions de gérant de compte du Trésor, de Directeur de la Prison, de Secrétaire d'Etat-civil et sera chargé de la liquidation des contributions indirectes et du recouvrement des rôles.

Il percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — La passation de service entre le gendarme Triffe et l'aide-geometre Doucet Paul aura lieu selon les formes réglementaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 240 d., chargeant M. Bourne, Contrôleur du cadre local des Douanes, de la perception des droits et taxes dus par les voyageurs sur les menus articles contenus dans leurs bagages et non destinés au Commerce.

(Du 7 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Bourne Joseph, Contrôleur du cadre local des Douanes est désigné, en remplacement de Monsieur Clottes André, Brigadier des Douanes, comme agent percepteur des droits et taxes dus par les voyageurs sur les menus articles contenus

dans leurs bagages et non destinés au Commerce à compter du 1^{er} mars 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 248 a.g.f., déterminant les conditions dans lesquelles seront licenciés les agents auxiliaires du Service Local atteint par la limite d'âge.

(Du 8 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté n° 1014 a.g.f. du 19 octobre 1937 organisant une Commission consultative du personnel en service dans la Colonie;

Vu l'arrêté 43 a.g.f. du 24 janvier 1938 nommant les représentants du personnel devant faire partie de la Commission consultative;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative du personnel en date du 3 février 1938;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents auxiliaires du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, cesseront d'être employés à 55 ans d'âge.

Art. 2. — Par mesure transitoire, il sera sursis jusqu'au 1^{er} mars 1940, au licenciement des agents auxiliaires ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans.

A compter de cette date les agents auxiliaires se verront automatiquement appliquer les limites d'âge applicables aux personnels des cadres locaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 255 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2^e fraction de la classe de 1936.

(Du 9 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 447 1/1 du 13 avril 1928 du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 2^e fraction de la classe de 1936, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1938, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le bureau annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 9 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 256 i. c., relatif à l'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe de 1937.

(Du 9 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les instructions ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la revision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 331 1/1 du 12 février 1937 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 22 octobre 1936, relatif à la formation de la classe 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 71 i. c. du 26 janvier 1937, relatif à la formation de la classe de 1937 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 447 1/1 du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe de 1937, aura lieu le 15 avril 1938, sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Article 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le bureau annexe de Recrutement de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 9 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 257 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents chargés de la gérance d'un bureau de poste auxiliaire (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire.)

(Du 9 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1936, déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités de responsabilité ;

Vu l'arrêté n° 206 a.g.f. du 22 février 1938 fixant l'encaisse maxima de divers agents chargés de la gérance d'un bureau de poste auxiliaire (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire).

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents chargés de la gérance des bureaux de poste auxiliaires d'Uturoa (Raïatea) Taravao (Tahiti) Afareaitu (Moorea) Atuona (Marquises) est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 22 février 1938 :

Bureau de poste auxiliaire de Uturoa (Raïatea)	150 f.	l'an.
— — — Taravao (Tahiti)	150 f.	—
— — — Afareaitu (Moorea)	150 f.	—
— — — Atuona (Marquises)	150 f.	—

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 259 c., portant reclassement de M. Sénac (Marcel) dans le cadre des Services Civils de la Colonie.

(Du 9 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 778 c. du 31 octobre 1934 portant titularisation et nomination de M. Sénac (Marcel) en qualité de Commis de 1^{re} classe des Services Civils pour compter du 25 novembre 1934 et lui accordant un reliquat d'ancienneté de 6 mois 24 jours pour services militaires ;

Vu le décret du 29 février 1936 portant nomination de M. Sénac en qualité d'Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies ;

Vu les télégrammes du Ministre des colonies 126, 23 et 26 des 28 décembre 1937, 23 février et 4 mars 1938 notifiant l'arrêt du Conseil d'Etat portant annulation du décret du 29 février 1936 nommant M. Sénac Administrateur des Colonies ;

Vu l'ancienneté acquise par M. Sénac dans le grade d'Adjoint des Services Civils au 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sénac (Marcel) est reclassé dans le cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 29 février 1936.

Art. 2. — M. Sénac (Marcel) est promu au grade d'Adjoint de 3^{me} classe des Services Civils pour compter du 1^{er} mai 1936 (rappels de services militaires épuisés).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 267 a.g.f., *admettant d'office M. Lanteires (Jean), instituteur hors classe du Cadre local, à faire valoir ses droits à pension.*

(Du 12 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la dépêche n° 2078 en date du 30 août 1937, du Ministre des Colonies,

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires employés et agents locaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lanteires (Jean), instituteur hors classe du Cadre local atteint par la limite d'âge fixée par l'arrêté n° 1449 a.g.f., du 28 décembre 1937 susvisé, est admis d'office à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service et ce à compter du 1^{er} avril 1938.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 268 a.g.f., *admettant d'office M^{me} V^{ve} Mollon (Anaïs Jeanne), institutrice hors classe, à faire valoir ses droits à pension.*

(Du 12 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 1^{er} avril 1934 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la dépêche n° 2078 en date du 30 août 1937, du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} V^{ve} Mollon (Anaïs, Jeanne) institutrice hors classe du Cadre local, atteinte par la limite d'âge fixée par l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937 susvisé, est admise d'office à

faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service et ce à compter du 1^{er} avril 1938.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 269 a.g.f., *admettant d'office M. Tapaohia a Teriitehau, préposé de 3^e classe du Service des Douanes du Cadre local, à faire valoir ses droits à pension.*

(Du 12 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la dépêche n° 2078 en date du 30 août 1937, du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tapaohia a Teriitehau, préposé de 3^e classe du Service des Douanes du Cadre local, atteint par la limite d'âge fixée par l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937 susvisé est admis d'office à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service et ce à compter du 1^{er} avril 1938.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 215 du 25 février 1938.* — La Commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1938 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Président ;</i>
Georges Spitz, Conseiller municipal,	<i>Membre ;</i>
Le Chef du Service de la Sûreté,	—
Les Chefs des 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e Section du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
La Commission se réunira sur convocation de son Président. II	

sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

3. — *Par décision n° 260 du 10 mars 1938.* — Pour compter du 15 décembre 1937 et pendant toute la durée de la suspension de fonctions du Président du Conseil de district de Tautira, les frais de représentation alloués au Président du dit conseil seront mandatés à M. Ueritane a Taitoa, Vice-Président du dit conseil.

* * *

AGRICULTURE.

1. — *Par décision n° 216 du 25 février 1938.* — M. Williams (Rodolphe), élève des cours professionnels d'agriculture sera employé à compter du 1^{er} mars 1938 en qualité d'aide horticulteur-arboriculteur au Jardin d'Essais de Mamao et percevra en cette qualité un salaire mensuel de 600 francs, à l'exclusion de toute indemnité y compris celle de zone.

2. — *Par décision n° 246 du 8 mars 1938.* — M. Monton (Louis) sera employé, à compter du 1^{er} février 1938, en qualité d'ouvrier-jardinier du Jardin d'Essais de Mamao.

Il percevra en cette qualité un salaire journalier de *Vingt francs* (20 frs), exclusif de toute indemnité y compris celle de zone.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 220 du 28 février 1938.* — M. de Bal-mann Clément, notable, citoyen français, membre titulaire de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa est nommé adjoint à l'Administrateur-maire de ladite Commune pendant l'année 1938.

2. — *Par décision n° 238 du 5 mars 1938.* — En plus des fonctions de greffier-notaire huissier et porteur de contraintes *ad hoc*, M. Renard Maurice, Commis stagiaire des Services civils, est chargé de celles de Gérant de comptes du Trésor pour compter du 7 mars 1938.

A cet effet, M. Renard Maurice aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

3. — *Par décision n° 270 du 12 mars 1938.* — M. Temarii a Tahimanarii, juge indigène de l'arrondissement de Tevaitoa, est désigné pour juger le différend pendant entre la dame Teehu a Puhiaiva et M. Tetuanuimarama.

M. Temarii a Tahimanarii aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

* * *

DOUANES.

1. — *Par décision n° 272 du 14 mars 1938.* — Un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé au brigadier des Douanes de 3^e classe Clottes, André.

A cet effet une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2^e classe, 4^e catégorie sur le vapeur "*Ville d'Amiens*" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 16 mars 1938 est accordée au brigadier des Douanes de 3^e classe Clottes, André.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille, en 2^e classe sur le même vapeur, est accordée à M^{me} Clottes.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 218 du 25 février 1938.* — Un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Alvès Terena, institutrice de 6^e classe en service à Rurutu.

Le Chef de poste administratif des Iles Australes est chargé à défaut de médecin dans l'île Rurutu de fixer les dates de départ du dit congé de maternité et de reprise de service de l'intéressée.

2. — *Par décision n° 219 du 28 février 1938.* — M^{lle} Coppentrath Augusta, est agréée à nouveau à l'emploi d'institutrice suppléante et affectée en qualité d'adjointe à l'école de Fare (Huahine).

Cette institutrice devra rejoindre son poste à la première occasion.

Elle entrera en solde à compter du 1^{er} mars 1938 au taux mensuel de 400 francs.

3. — *Par décision n° 221 du 28 février 1938.* — M^{me} V^{ve} Sanquer, institutrice de 6^e classe est admise, sur sa demande, à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1937, jour de la cessation de ses fonctions.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 217 du 25 février 1938.* — L'infirmier du cadre local François Urarii a Tani, en service à Taiohae (Marquises), et titulaire d'une permission d'absence, passée à Tahiti, est maintenu à Papeete, à compter du 24 février 1938, pour accomplir à l'Hôpital un stage de réimprégnation de un mois.

2. — *Par décision n° 247 du 8 mars 1938.* — Le Médecin-capitaine de Curton est nommé médecin-expert de la Commission de Réforme de Papeete, en remplacement du médecin-capitaine Dias-Cavaroni, en instance de rapatriement.

3. — *Par décision n° 258 du 9 mars 1938.* — Il est accordé à l'infirmière de 5^e classe du cadre local (sage-femme-visiteuse) Van Bastolaer (Sophie) affectée à Rikitea et en instance de départ pour rejoindre son poste, une avance de solde de un mois afin de lui permettre de faire face à ses dépenses d'installation.

La dite avance lui sera retenue par précompte sur sa solde des mois de mars et avril 1938.

4. — *Par décision n° 261 du 10 mars 1938.* — M^{lle} Neti Vairaiterai est affectée provisoirement à l'Hôpital de Papeete, en qualité d'infirmière auxiliaire, pendant la durée de l'indisponibilité de l'infirmière-major, M^{me} V^{ve} Lagarde.

Elle percevra pendant la durée de son service une solde mensuelle de *Six cents francs* (600 frs) exclusive de toute indemnité, y compris celle de zone.

7. — *Par décision n° 262 du 10 mars 1938.* — M^{lle} Salmon Elisabeth, Infirmière (sage-femme) de 5^e classe, actuellement en stage à la Maternité de Papeete, est affectée au dispensaire de Fare (Huahine-Iles-sous-le-Vent).

Elle rejoindra son poste par première occasion.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 228 du 1^{er} mars 1938.* — M. Peirségaële Michel, Chef d'atelier du Service des Travaux Publics est chargé de faire subir aux candidats l'examen réglementaire en vue de l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, examen prévu par l'arrêté n° 416 s.g. du 9 juin 1933.

M. Peirségaële aura droit à compter du 22 septembre 1937 à l'indemnité de 5 francs par permis de conduire, prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1452 a.g.f. du 28 décembre 1937.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour six emplois de rédacteurs à l'Administration Centrale (Ministère des Colonies) aura lieu à Paris le 4 juillet 1938.

La liste des inscriptions à ce concours sera close définitivement le 3 mai 1938.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont priés d'apporter la plus grande attention dans le libellé de leurs déclarations relativement au nombre de balles, ballots, colis, caisses, futailles déclaré lors de l'importation des marchandises.

Il se produit en effet fréquemment qu'il est déclaré au Service des Douanes une quantité de colis supérieure à celle qui est effectivement reconnue à la vérification.

Sans compter les risques d'erreur pour la perception des droits que cette façon d'opérer risque d'amener au désavantage des déclarants, elle expose de plus les importateurs à des amendes douanières très élevées mais qui en pratique peuvent faire l'objet de transactions avec la Douane.

Il est recommandé aux Importateurs de ne déclarer leurs marchandises que quand ils sont certains des quantités qui ont été effectivement débarquées à leur adresse; les déclarations au vu de documents tels que manifestes, connaissements, factures risquent d'engager la responsabilité du déclarant au cas de fausse déclaration reconnue par la Douane.

Tous les cas d'espèce seront d'ailleurs examinés dans un esprit bienveillant par le Service des Douanes.

Papeete, le 7 mars 1938

Le Chef du Service des Douanes,
M. JAMMET.

CIRCULAIRE

N° 2823 a.g.f.

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1938.

ENTRÉES

- 1er. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
2. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
3. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
5. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
6. Côtre français à moteur *Haupecaïerai*, de 26 tonneaux.
6. Côtre français à voiles, *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
8. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
12. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Motor-ship norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
15. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
17. Côtre français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
17. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
18. Côtre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
19. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
20. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
24. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
25. Côtre français *Potii Rereva*, de 13 tonneaux.
25. Motor-Ship britannique *Cylebank*, de 5.156 tonneaux.
26. Côtre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
26. Vedette américaine *Ranivaho*, de 6 tonneaux.
26. Côtre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
27. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.

SORTIES

- 1er. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
2. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
2. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
5. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.

6. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
8. Côté français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
8. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
9. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
10. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
11. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
14. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
14. Vedette américaine *Ranivaho*, de 6 tonneaux.
15. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Motor-ship norvégien *Stella Po'aris*, de 5.020 tonneaux.
16. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
22. Côté français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
22. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
23. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
23. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.
24. Côté français *Teatatera*, de 12 tonneaux.
25. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Motor-ship britannique *Clydebank*, de 5.156 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 juin 1937, enregistré et signifié ;

Au profit de M. Harald Ernst Heyman docteur ès-lettres, colon, demeurant à Papara (Tahiti).

Contre M^{me} Renée Jeanne Hamon, reporter, demeurant alors à Papeete, résidant actuellement en France à Auray, Morbihan.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le sept janvier 1938, enregistré et passé en force de chose jugée, il appert que M. Yuong Kam Shing n^o 6112 a adopté : 1^o Iun Shang Teraitetia, né à Afaahiti, (Tahiti), le 21 novembre 1930, et 2^o Iun Sum Young Yong Chew, né au même lieu, le premier décembre 1935, fils légitimes de M. Tufaana a Teraitetia et de Madame Ritia a Pin tous deux divorcés suivant jugement du 2 juillet 1937, lesquels mineurs ajouteront le nom de Yuong Kam Shing à leur nom propre et prendront le nom de Iun Shang Teraitetia Yuong Kam Shing et Iun Sum Yong Chew Yuong Kam Shing.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Suivant exploit de M^e Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete en date du 4 mars 1938, enregistré, et à la requête de M. Bambridge, Maire de la Ville de Papeete.

Notification a été faite à M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete de l'expédition d'un acte dressé par M. le Greffier des Tribunaux de Papeete le 13 janvier 1938, constatant le dépôt fait au Greffe à cette date par M^e Dubouch, notaire à Papeete, d'un contrat passé devant lui le 14 décembre 1937, contenant vente par Mademoiselle Jeanne Goupil, demeurant à Papeete, à la Commune de Papeete représentée par M. Georges Bambridge, d'une parcelle de la terre "TEMAEO", située à Papeete, d'une superficie de 35 mètres carrés 85 dmq, moyennant le prix de 2.868 francs, outre les charges.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de deux mois, au Bureau des hypothèques de Papeete, toutes inscriptions d'hypothèques légales qu'il appartiendra.

Et en outre, que les anciens propriétaires de la parcelle de terre dont il s'agit étaient, en outre la venderesse :

1^o Madame Sarah Gibson, veuve de M. Auguste Goupil décédée à Papeete le 8 avril 1930 ;

2^o Madame Sarah Tahotu dite aussi Sarah a Apatu veuve de M. James William Dunnett, décédée.

Et que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, M. Bambridge ès-qualités ferait insérer la présente publication, conformément à la loi.

G. DUBOUCH.

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Suivant exploit de M^e Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete en date du 4 mars 1938, enregistré, et à la requête de M. Bambridge, Maire de la Ville de Papeete,

Notification a été faite à M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete de l'expédition d'un acte dressé par M. le Greffier des Tribunaux de Papeete le 13 janvier 1938, constatant le dépôt fait au Greffe à cette date par M^e Dubouch, Notaire à Papeete, d'un contrat passé devant lui le 14 décembre 1937, contenant vente par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à la Commune de Papeete représentée par M. Georges Bambridge, d'une parcelle de la terre "TAOTAOA" située à Papeete, d'une superficie de 75 mètres carrés 40 dmq moyennant le prix de 6.032 francs, outre les charges.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de deux mois, au Bureau des hypothèques de Papeete, toutes inscriptions d'hypothèques légales qu'il appartiendra.

Et en outre, que les anciens propriétaires de la parcelle de terre dont il s'agit étaient outre la venderesse :

1^o M^{me} Nataiarii Temaramanui Ariiheiuira May Brander épouse William Andrew Berwick ;

2^o M. John Brander.

Et que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, M. Bambridge ès-qualités ferait insérer la présente publication, conformément à la loi.

G. DUBOUCH.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 29 avril 1938, à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN LOT, l'immeuble ci-après désigné, sis à Tevaitoa, île Raiatea.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M^{me} Uratua a Tehahe dite Temahahe, propriétaire demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

CONTRE :

- 1° M^{me} Tiare a Teriitahi, propriétaire, demeurant à Opoa, île Raiatea ;
- 2° M. Tinomana a Teriitahi, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, île Raiatea ;
- 3° M. Tuarii a Teriitahi, propriétaire, demeurant au même lieu ;
- 4° M. Turaiapua a Tefafano, propriétaire, demeurant à Tahaa ;
- 5° M^{me} Tetuataa a Tefafano et son époux, M. Poreo a Pate, propriétaires, demeurant ensemble à Tevaitoa ;
- 6° M. Philippe a Tefafano, propriétaire, demeurant à Tevaitoa ;
- 7° M^{lle} Elizabeth a Tefafano, propriétaire, demeurant au même lieu ;
- 8° M. Tauaea a Temahahe, propriétaire, demeurant à Makatea ;
- 9° M^{me} Tehea a Ahutiare, propriétaire, demeurant à Papeete, île Tahiti ;
- 10° M^{me} Tetuaiteroi a Temahahe, épouse de M. Tupaia, propriétaire avec lequel elle demeure à Tevaitoa ;
- 11° M. Tupaia, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ;
- 12° M. Techuatua a Mauri, propriétaire, demeurant à Tahaa ;
- 13° M^{me} Tumatarii a Mauri, propriétaire, demeurant à Tahaa ;
- 14° M. Fanatea a Mauri, propriétaire, demeurant à Tahaa ;

Ayant tous M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

15° M. Tehoroi a Raapoto, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme administrateur légal de ses enfants mineurs : Samuel Raapoto et Teriieaa, Henriette Raapoto ;

16° M. Maurice Germain, demeurant à Paris, syndic de la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Ces deux derniers ayant M^e Capron pour Défenseur.

17° M. Temahahe a Teriitahi, propriétaire, demeurant à Makatea ;

18° M^{me} Toimata a Teriitahi, propriétaire, demeurant à Tiva, île Tahaa ;

19° M. Teihoarii a Tefafano, employé à bord de la "Potii Raiatea" demeurant à Papeete ;

20° M^{me} Tiare a Mauri, propriétaire, demeurant à Papara ;

21° M^{me} Uraore a Mauri, propriétaire, demeurant à Tevaitoa ;

22° M^{lle} Tetuarii Fareura, propriétaire, demeurant à Tevaitoa ;

23° M^{lle} Apuarii Avatea Fareura, propriétaire, demeurant au même lieu ;

24° M. Félix Fareura, propriétaire, demeurant aussi à Tevaitoa ;

25° Et M. Faugerat, demeurant à Papeete.

Pris en sa qualité de Curateur aux Biens et Successions vacants pour représenter les héritiers et représentants de Teriitahi a Temahahe, Ahutiare a Temahahe, Vero a Taero, Marii a Taero et généralement tous les ayants droits restés introuvables, conformément au Décret du 22 mars 1923.

Défendeurs.

26° M. Adolphe Dehors, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea.

Intervenant,

M^e de Montluc, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le premier octobre mil neuf cent trente sept, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation :

LOT UNIQUE :

La terre "Vaiapiapi" sise au district de Tevaitoa, île Raiatea, telle qu'elle résulte d'un plan dressé par M. Passard, Géomètre du Service du Cadastre, les quatorze, dix-neuf et trente avril, mil neuf cent trente deux et comprenant :

1° Une partie non contestée, bornée :

A l'Ouest, par la terre "Vaiuteute" sur soixante treize mètres cinquante, vingt-un mètres cinquante, cinquante-cinq mètres soixante-quinze centimètres, soixante-huit mètres cinquante et neuf mètres — et par la terre "Manono" sur vingt-six mètres, quarante-deux mètres cinquante, trente mètres.

Au Nord, par la terre "Manono" sur quatre-vingt-huit mètres, cent deux mètres cinquante, cent onze mètres soixante, quarante-six mètres — par la terre "Niauwera" sur quarante mètres soixante-quinze, cinquante-un mètres soixante-quinze, trente-sept mètres, cinquante-cinq mètres, cinquante-cinq mètres, — par la crête de la montagne sur quatre cent vingt-six mètres, soixante-quinze mètres, six cent quarante-six mètres.

Au Sud, du côté de la terre "Moroi" par la montagne sur cent vingt mètres, trois cent quarante mètres cinquante — par la terre "Tiamatiti" sur quatre cent soixante-cinq mètres, soixante dix-sept mètres, quatre cent huit mètres.

A l'Est, par la terre "Tiamatiti" formant hache rentrante sur trois cent vingt-six mètres cinquante, vingt-quatre mètres quinze et quarante et un mètres et par la montagne sur deux cent soixante-dix-huit mètres cinquante.

2° Et une partie litigieuse de contenance indéterminée.

D'après M. A. Dehors cette partie litigieuse serait en brousse et située dans le fonds de la vallée "Vaoaara" acquise par lui et bornée par les crêtes de ladite vallée.

Elle est en toute état de cause vendue sans garantie comme sans exception, ni réserve.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le deux mars 1938.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 1^{er} octobre 1937, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci. 5.000 »

Fait et rédigé à Papeete, le Trois mars mil neuf cent trente-huit.

Pour M^e G. AHNNE,

R. GUILPAIN.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation

Le Vendredi 6 mai 1938,
à huit heures du matin,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience

des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN lot, l'immeuble ci-après désigné, sis à Anau, île Bora-bora, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Veuve Eugène Jacquy, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

CONTRE :

1. -- M. Teehu a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
2. -- M. Marama a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
3. -- M. Teave a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
4. -- M. Vatiti a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
5. -- M^{me} Nui a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
6. -- M. Terai a Tetai, propriétaire, demeurant à Makatea ;
7. -- M. Matau a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
8. -- M^{me} Mauna a Tetai, propriétaire, demeurant à Raia-tea ;
9. -- M. Teheiura a Etaeta, propriétaire, demeurant à Bora-Bora ;

Défendeurs ;

10. -- M. Siou Moun, propriétaire, demeurant à Bora-bora ;

Defendeur ;

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur ;

11. -- Monsieur le Curateur aux Biens et Successions vacants, demeurant à Papeete,

Pris pour représenter les héritiers inconnus de *Jecenia a Teiri et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923 ;*

12. -- M^{me} Atahiarai a Pae, épouse Siou Moun, propriétaire, demeurant à Bora-Bora.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur ;

13. -- M. Vehiatua a Teiri, propriétaire, demeurant à Bora-Bora,

Intervenant.

En exécution d'un jugement rendu le 29 octobre 1937 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Lot Unique :

La terre " ATITIAUTA ", dite aussi " FAAOPORE ", sise au district d'Anau, île Bora-bora, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Cette terre d'une contenance de vingt-cinq hectares soixante-onze ares, est bornée : au Nord, du côté de la terre " HANAU ", par une petite crête de colline ; au Sud par la terre " TAURERE ", aussi par une petite crête de colline ; à l'Est par la mer ; à l'Ouest par les crêtes de collines.

Dans ladite terre est enclavée une terre appartenant à M^{me} Tu BUCHIN, dénommée " FAAOPORE ", allant de la mer jusque sur la colline et ayant du côté de la mer une largeur d'environ cinquante mètres.

Le tout ainsi qu'il résulte tant d'un plan dressé par M. Golaz géomètre, le 21 février 1925, que d'un procès-verbal d'expertise dressé par le même, le 2 août 1924.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 janvier 1938.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 29 octobre 1937, comme suit :

Lot Unique. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 8 mars 1938.

Pour M^e G. AHNNE,
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le public est avisé qu'il est formellement interdit de pénétrer dans la vallée de HAMUTA et ses dépendances les vallées « VAIPAPA et VAIOI », sous peine de poursuites.

W. F. WALKER.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de janvier 1938.

204

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

16 Mars 1938

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigée à 0° 1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.9	32.9	27.9	-00.2	01.7	-00.1	01.5	64	87	18.4	21.4	20.8	1.9	8.20	4.1	23.6	39.0	0	SE 1	NE 3	NE 4	N 4	E 3
2	22.8	30.6	26.7	-00.5	01.9	-00.5	01.5	63	95	21.2	23.7	21.7	4.4	3.44	3.4	23.6	32.0	E 1	E 2	NE 2	NE 4	NE 1	E 2
3	23.7	32.3	28.0	-00.2	01.9	-00.6	01.3	70	92	18.6	21.0	18.8	»	8.17	4.8	22.4	40.1	E 4	0	0	NE 2	NE 2	SE 1
4	23.0	32.8	27.9	-00.7	01.3	-01.5	00.3	72	99	18.6	24.4	20.9	5.1	9.28	4.9	22.2	40.1	E 2	0	NE 2	N 2	NW 2	W 2
5	21.3	31.6	26.5	-02.3	-00.2	-02.7	-00.7	68	98	18.7	23.4	21.4	15.0	5.59	2.8	22.3	36.2	E 2	E 1	0	E 2	E 2	SE 1
6	22.3	31.5	26.9	-03.1	-01.5	-03.4	-00.9	70	97	17.8	24.6	20.3	2.9	4.32	2.9	22.4	36.4	0	SE 1	0	W 5	E 2	SE 1
7	22.7	31.7	27.2	-02.2	00.1	-01.9	01.4	69	98	17.9	18.9	20.4	12.5	5.54	3.7	22.0	44.1	0	SE 1	NW 1	W 3	NW 1	0
8	22.3	32.2	27.2	00.2	02.1	-00.1	03.0	65	91	21.0	21.6	20.1	18.8	9.17	3.2	22.6	42.5	S 2	S 1	0	NE 7	NE 8	0
9	22.3	32.3	27.3	02.1	04.7	02.3	04.5	64	98	21.8	20.5	21.2	45.8	4.09	2.3	22.8	38.5	NE 2	0	NE 1	NE 5	N 1	1
10	21.8	29.3	25.6	01.5	02.6	01.0	02.3	72	98	20.8	21.9	20.3	33.5	0.00	1.9	21.8	34.1	SE 2	SE 3	0	NW 3	SE 1	SE 2
11	20.9	25.6	22.2	-00.1	01.7	-00.5	02.6	78	99	19.1	21.2	18.3	19.2	0.00	1.6	21.0	26.8	0	NE 1	0	NE 2	NE 2	SE 2
12	21.6	30.6	26.1	01.0	03.9	01.0	03.8	65	88	18.8	18.8	19.4	»	0.20	3.3	20.8	31.1	SE 1	NE 1	NE 3	NE 3	NE 2	SW 1
13	22.3	32.2	27.3	01.8	03.1	00.2	03.1	63	99	18.4	21.8	2.7	10.37	4.3	21.4	42.5	SE 1	SE 1	0	N 4	N 4	SE 3
14	22.2	32.4	27.3	01.3	04.1	01.9	04.1	74	93	18.5	20.3	19.5	2.6	3.22	4.0	22.7	42.4	E 1	E 2	NE 3	NE 5	NE 4	NE 1
15	23.6	32.4	28.0	01.9	03.4	01.7	05.0	65	91	19.5	23.6	20.0	»	11.00	4.7	21.8	41.2	SE 1	E 2	NE 4	N 7	NE 2	SE 1
16	23.6	32.6	28.1	02.9	04.7	01.9	04.9	68	93	19.1	22.9	21.0	»	11.22	4.3	22.9	49.8	E 1	0	0	NE 4	E 5	E 1
17	23.7	32.5	28.1	03.0	04.1	01.8	05.5	65	100	18.6	20.5	22.1	18.6	10.27	4.3	22.7	46.0	E 1	0	0	NE 8	N »	NE »
18	21.6	32.3	26.9	02.1	04.2	01.7	04.6	63	96	18.8	23.3	23.7	15.8	9.56	3.5	21.3	39.4	E 5	E 2	E 3	0	NE »	0
19	22.5	32.1	27.3	01.9	04.5	02.1	04.6	67	94	20.1	23.7	21.9	3.6	9.26	3.5	21.4	38.6	E 2	E 1	E 2	N »	NE »	E 2
20	23.7	32.2	28.0	03.5	05.3	02.6	05.4	61	93	18.1	24.1	20.8	»	8.23	3.6	22.3	39.6	E 2	E 2	NE 3	0	N 3	0
21	23.4	32.1	27.7	04.1	06.7	04.2	06.7	63	91	21.1	22.7	20.3	»	8.39	3.8	22.6	41.6	SE 1	0	0	N 4	NW 2	SW 1
22	22.2	32.7	27.5	04.6	06.2	03.3	05.7	64	94	19.3	20.4	21.1	1.4	9.03	3.2	21.2	43.2	SE 1	0	0	NW 2	SW 3	0
23	22.5	31.9	27.2	03.7	05.3	02.6	04.7	66	92	19.5	20.9	20.3	0.1	4.59	3.4	21.0	45.8	E 1	0	0	N 3	N 1	E 1
24	23.3	31.9	27.6	02.6	04.5	01.9	04.7	69	96	20.4	20.6	18.8	1.0	1.06	3.4	24.3	37.8	SE 1	E 1	0	S 3	E 2	SE 1
25	22.4	32.6	27.5	02.7	05.3	02.9	05.8	58	89	18.8	21.0	19.1	G	8.01	3.7	21.1	44.3	SE 1	E 1	0	NE 1	NE 1	E 3
26	22.4	32.6	27.5	03.9	05.8	03.8	06.5	63	92	18.8	25.0	18.4	2.7	6.49	3.8	22.2	47.9	SE 2	E 1	SE 1	N 4	NE 3	E 2
27	21.8	30.0	25.9	03.7	05.3	02.3	04.1	61	93	16.5	21.5	20.0	0.5	1.40	2.8	21.4	31.2	SE 3	E 1	0	E 1	E 1	0
28	22.9	33.0	27.9	02.3	05.0	02.6	05.3	54	90	20.9	19.8	18.5	0.2	5.32	4.8	20.8	40.7	SE 2	E 1	NE 1	N 4	NE 5	0
29	22.1	32.1	27.1	02.9	05.3	02.9	05.7	58	87	18.7	21.6	19.3	0.7	10.28	5.0	23.1	43.6	0	S 1	E 1	NE 4	NE 2	0
30	23.2	33.6	28.4	03.5	05.3	01.9	04.2	60	84	19.7	20.6	21.7	»	11.03	4.8	22.4	44.4	E 1	SE 1	0	W 4	SW 3	SW 2
31	23.1	32.9	28.0	03.3	05.4	02.6	05.8	59	88	17.6	20.0	»	10.51	4.6	23.2	44.6	SE 2	SE 1	0	SW 2	SW 4	W 1
Total.	700.1	987.5	843.8	51.3	113.7	38.9	117.0	2007	2895	595.1	633.9	631.9	209.0	213.44	113.7	687.3	1248.5	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.6	31.8	27.2	01.7	03.7	01.2	03.8	65%	93%	19.2	21.9	20.4		6.52	3.7	22.17	40.27	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		22	5	1	5	21	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	4000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	186	15								9	10.12	5	16	R. G. à 7. Pluie 10,30. G. à 11.
2	158	15								10	7.10	8	15.16	R. Pluie de 9,20 à 10,10.
3	131	11								10	11.14	6	7.8	R. Halo solaire 16, 17.
4	189	21	8.30	NE 3	NNE 2	WNW 1	W 3	W 5	W 6	9	16	5	12	R. Halo sol. 7 à 9. Pluie 14.
5	112	11	8.15	E 1	S 7	SSW 6	S 8	S 6	S 6	10	9.10	9	11.12	R. Halo sol. 7 à 10, 13. Pluie 15, 16. Averse 16.25.
6	120	13	9.00	S 3	SW 3	SSE 2	S 4	S 5	SSE 5	10	9.11	9.5	7	R. Halo sol. 7 à 13. T. à 12.30. Pluie 14 à 16.
7	114	12								10	7.17	5	15	Rosée.
8	195	20								10	13	3.5	14	Halo sol. 7 à 13. Pluie 15.35.
9	179	15	9.15	E 12	ENE 5	ENE 10	ENE 6			10	7	8	11	Halo sol. 7. Pluie 10 à 11. T. 14. Pluie 17 et nuit.
10	116	16	9.45	E 9	BNE 8	SE 4				10	"	10	"	Pluie 8.45 à 9, soirée et nuit.
11	137	17								10	"	10	"	Averses 10.
12	138	14	8.00	ENE 11	NNE 2	ENE 2	NW 3			10	7.16	8	17	
13	187	16								8	7	3	17	R. Halo solaire 7 à 9.
14	212	15								10	9.10	9	7	R. Pluie 10. G. 12. Averse 14.50.
15	215	19								8.5	16	1	7	Halo sol. 10 à 16. Halo lunaire, soirée.
16	171	19	9.00	E 8	ENE 10	ENE 3	E 5	E 3	SSE 7	5	17	1	7	Rosée.
17	"	"	11.00	ENE 12	NE 10	NE 7				8	17	tr	10	Grains 6.45.
18	"	"								10	8.10	7	16	Averses 7.50 à 8.05. Pluie 13, 14, 16.15.
19	"	"								10	15.17	2	7	Gr. 8.35. Halo sol. 13, 17.
20	"	"	8.45	ENE 11	NE 11	ENE 8	E 9	E 8	E 9	10	"	10	"	Halo sol. 10 à 13. G. 11.
21	135	16	9.00	E 9	E 9	E 12	SE 9	ESE 11	ESE 13	10	7.11	7	16	R. Halo sol. 7 à 12. Gr. 14. Pluie 14.40.
22	116	13	11.00	SE 2	ESE 8	E 7	E 9	E 10	ESE 16	10	17	2	7	R. Pluie 10, 10.45.
23	126	17								4	10	tr	7	R. Pluie 13, 13.15.
24	126	16	9.45	NE 1	E 4	ESE 5	ESE 5			10	12.13	7	10	Rosée.
25	113	10								8	13.14	1	7.9	R. Halo sol. 8. Gr. NNE 14. Pluie 14. Eclairs soirée.
26	190	17	9.00	E 6	ENE 9	NE 7	E 8	ESE 10	E 10	10	15.17	2	7	R. Halo sol. 7, 8. Pluie 9. T. 14 à 15.
27	91	10	9.00	E 7	E 9	BNE 6				10	12.17	9	11	R. G. 14. T. 16.
28	165	17								9	16.17	6	7	R. T. 13.30, 15. Gr. 15.
29	184	18	8.15	E 7	E 13					8	7	1	16.17	Rosée.
30	162	16	9.15	ESE 5	E 9	E 7	E 6	E 11	E 10	6	10	tr	8	Rosée.
31	159	15	8.45	0	E 9	ESE 8	ESE 8	E 7	E 11	4	15	tr	7	Rosée.
Total	4.127									276.5		155		
moyenne	152.8									8.9		5.0		

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.

